DES

# Abus de la Citation directe

PAR

M. A. POULLE

PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL DE POITIERS

(EXTRAIT DE LA **Revue de la Réforme Judiciaire**)

PARIS

CHEVALIER-MARESCQ, Éditeur

20, RUE SOUFFLOT

1886

# DES ABUS DE LA CITATION DIRECTE

---

**De la comparution des inculpés de délits, soit en Cours d'Assises (Presse), soit en police correctionnelle, sur citation de la partie civile.**

Le Parlement est saisi en ce moment de la réforme du Code d'instruction criminelle. — Le projet de loi a été adopté par le Sénat sur le rapport de M. Dauphin, sénateur, premier président de la Cour d'appel d'Amiens. — La dernière Chambre des députés, saisie du projet adopté par le Sénat, a nommé une commission. Le rapporteur, M. René Goblet, avocat à la Cour d'appel d'Amiens, ancien procureur général et aujourd'hui ministre de l'Instruction publique, a déposé son rapport dans une des dernières sessions. Mais le mandat de la Chambre prit fin avant qu'elle ait pu mettre à son ordre du jour le travail de son éminent rapporteur.

Comme le dit l'honorable M. Dauphin dans son remarquable rapport; « le projet de loi déposé sur le bureau du « Sénat par le Gouvernement, a pour objet d'organiser la « défense des inculpés *pendant l'instruction préparatoire.* »

Mais ce projet ne s'occupe nullement de la comparution des inculpés à l'audience.

Aux termes de l'art. 1^er^ du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal peut être saisi par la citation directe de la partie lésée (C. I. cr., art. 162 et 182).

Ajoutons qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881, les délits de diffamation et d'injures envers certains fonctionnaires publics, étant déférés à la Cour d'assises, le paragraphe 6 dudit article donne à la partie lésée le droit de citation directe, après qu'elle a, sur simple requête, fait fixer par le président le jour et l'heure de la comparution.

On sait qu'aux termes de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, le prévenu peut se faire représenter par un avoué, lorsqu'il s'agit d'un délit n'entraînant pas la peine de l'emprisonnement.

Par conséquent, chaque fois que le prévenu pourra être condamné à une peine quelconque d'emprisonnement, il devra comparaître *en personne*, même lorsqu'il sera cité par la partie civile.

Ces sortes de procès ont le plus souvent lieu pour injures, diffamation, coups et blessures envers les particuliers.

Or, les art. 29 à 33 de la loi du 29 juillet 1881 punissent de l'emprisonnement la diffamation et l'injure publique, même envers les particuliers. Il en est de même de l'art. 311 du Code pénal, pour les coups et blessures envers les particuliers, même lorsque ces coups et blessures n'ont occasionné qu'une incapacité de travail inférieure à vingt jours.

Dans la grande majorité des cas, le ministère public délaisse à la partie lésée le soin de se pourvoir directement par voie de citation directe, conformément à l'art. 182 précité du Code d'instruction criminelle.

Les abus de ce droit de citation directe sont nombreux et augmentent tous les jours. Frappé de ce fâcheux état de choses, l'honorable M. Bozérian, sénateur, a déposé un projet de loi tendant à porter un remède à cette regrettable situation.

Ce projet est ainsi conçu :

« En matière correctionnelle, l'art. 182 du Code d'ins-
« truction criminelle accorde le droit de citation directe
« à la partie civile.

« Si excellente que soit cette règle, il faut reconnaître « que, dans la pratique, elle a donné lieu, surtout depuis « quelques années, à de déplorables abus.

« Pour parvenir aux fins qu'elles poursuivent, nombre « de personnes donnent la préférence à la voie correc- « tionnelle, sur la voie civile, alors même que celle-ci serait « la seule qu'elles devraient suivre légitimement.

« En procédant ainsi, elles agissent sciemment, dans un « but d'intimidation, et souvent dans un esprit de chantage; « elles espèrent, par ce moyen, avoir facilement raison « d'un adversaire craintif ou timoré.

« En général, avant de lancer la citation, elles com- « mencent par s'adresser au parquet, qui, tout naturellement, « refuse de mettre l'action publique au service de leurs « colères ou de leurs calculs; puis, quand cette barrière « leur est fermée, elles passent par celle de l'action civile, « que le législateur tient toujours ouverte.

« On sait comment les choses se passent la plupart du « temps.

« A la veille de la citation une démarche est faite auprès « de la personne à qui l'exploit est destiné. Dans les grandes « villes et notamment à Paris, des agents d'affaires de bas « étage ont la spécialité de ces sortes de besognes; une « transaction est offerte sous menace d'un procès cor- « rectionnel.

« Devant cette perspective, les plus courageux courbent « quelquefois la tête, et se résignent à payer plus ou moins « chèrement le maintien de leur tranquillité compromise.

« Pour ceux qui résistent, quand le jour de la compa- « rution devant le tribunal est arrivé, force est de se « présenter en personne devant le tribunal; l'art. 185 « (C. instr. crim.) l'exige, toutes les fois que le délit imputé « entraîne la peine de l'emprisonnement.

« Quant au plaignant, plus favorisé que son adversaire, « il peut se soustraire à cette désagréable formalité.

« Si le plaignant ne se présente pas, l'affaire est rayée

« du rôle et ne va pas plus loin; mais le défendeur n'en a « pas moins été forcé de venir s'asseoir sur les bancs de la « police correctionnelle.

« Si l'affaire suit son cours et qu'elle aboutisse au rejet « de la plainte, quel dédommagement le demandeur peut-il « espérer ?

« Des dommages-intérêts ? Outre la difficulté d'évaluer « l'importance du préjudice causé, que signifient ces dom- « mages quand le plaignant est insolvable ?

« Bien souvent, d'ailleurs, le défendeur n'ose pas en « réclamer, de peur d'être accusé de faire une affaire « d'argent, là où il ne peut s'agir que d'une affaire « d'honneur.

« Et, pendant ce temps-là, les plaintes se multiplient; « les audiences s'encombrent, le cours de la justice est « entravé.

« Il faut, à tout prix, trouver un remède à cet état de « choses.

« Nous n'en voyons pas d'autre que d'autoriser le tribunal, « dans le cas où il reconnaîtra que la demande est mani- « festement mal fondée, à infliger au plaignant téméraire, « soit sur les réquisitions du ministère public, soit même « d'office, une amende proportionnée à la témérité de la « plainte.

« Cette idée d'une amende contre le plaideur téméraire « n'est pas nouvelle.

« On connaît l'amende de fol appel; seulement son « exiguïté la rend inefficace.

« C'est ainsi encore que le demandeur en Cassation est « tenu de consigner une amende de cent cinquante francs, « qui est encourue en cas de rejet du pourvoi, sans compter « une indemnité de même somme, qui est allouée au « défendeur qui triomphe.

« A ces fins, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat « la proposition de loi dont la teneur suit :

# PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE

« L'art. 191 du Code d'instruction criminelle est complété « de la façon suivante :

« Le tribunal pourra, en outre, lorsque la plainte sera « manifestement mal fondée, condamner le plaignant, soit « sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, « à une amende de 100 à 10,000 francs. »

On ne saurait mieux exposer que ne l'a fait l'honorable sénateur, les inconvénients et les abus de la citation directe. Mais je ne crois pas que le remède proposé soit suffisant. Je ne vois là qu'un palliatif. En effet, s'il est vrai que les dommages-intérêts prononcés contre un insolvable ne doivent produire aucun effet, n'en sera-t-il pas de même d'une amende prononcée au profit du trésor public. Il est vrai que, pour le recouvrement de cette amende, le condamné peut être contraint par corps. Mais ne va-t-on pas imposer au Trésor des frais inutiles causés par l'arrestation et la nourriture en prison du plaideur téméraire.

Est-ce à dire qu'il faut repousser le projet. Je ne le pense pas ; mais je crois qu'il y aurait lieu de le compléter.

En effet, ce qui effraie le plus le défendeur, c'est la comparution, en personne, à l'audience, et suivant moi, c'est sur cette formalité qu'il faudrait apporter des changements à la législation existante.

Cette formalité n'a pas toujours été imposée en toute matière. Autrefois elle a été supprimée en matière de délits de presse. Sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, le prévenu cité, même en Cour d'assises, soit par la partie civile, soit par le ministère public, pouvait se faire représenter par un fondé de pouvoir.

L'art. 19 de cette loi est formel : « ... *Faute par le prévenu* « *de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir...* »

Ce droit de se faire représenter a été consacré par la jurisprudence. Je citerai, notamment, deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine, du 22 mai 1835 et du 23 juin 1835 (Sirey V., 1835. 2. 410).

L'arrêt du 23 juin 1835, que je crois devoir reproduire, est ainsi conçu :

« La Cour, Vu le mandat donné par André-Hector Bichat « à Germain Sarrut, pour le représenter devant la Cour « d'assises, dans le procès à lui intenté, en qualité de gérant « du journal *La Tribune ;* — Vu l'art. 19 de la loi du 26 mai « 1819, portant : ... Faute par le prévenu d'avoir rempli les « formalités mises à sa charge par le présent article ou de « comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir, « l'arrêt sera définitif ; — Considérant que s'il peut « exister des doutes sur la faculté de se faire représenter « par un mandataire devant la Cour d'assises, lorsqu'il « s'agit de délits de Presse passibles de la peine d'empri- « sonnement, le doute doit s'interpréter dans le sens le plus « favorable aux prévenus ; — Considérant que la loi du « 26 mai 1819 a eu pour objet de régler les formes de pour- « suites et de jugements, pour les délits résultant de la loi « du 17 mai 1719 ; mais que toutes les infractions résultant « de cette loi et dont la connaissance appartient au jury, « étant punies de l'emprisonnement ; il suit que l'art. 19 « précité doit être appliqué aux prévenus de délits commis « par la voie de la Presse, qui peuvent dès lors se faire « représenter par un fondé de pouvoir devant la Cour « d'assises ; — *Par ces motifs*, ordonne qu'il sera passé « outre au jugement du fonds et admet Germain Sarrut « à représenter Bichat... »

Il en fut ainsi jusqu'au décret du 17 février 1852. Mais l'art. 27 de ce décret portant formellement que les poursuites en matière de Presse auraient lieu dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, les prévenus de délits de Presse, qui emportent la peine de l'emprisonnement, furent obligés de comparaître en personne.

Cette opinion sur la comparution personnelle obligatoire est conforme à celle exprimée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 27 mars 1852, sur l'exécution du décret du 17 février.

Elle a été, d'ailleurs, confirmée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 août 1854 (Sirey, 1854. 1. 660), ainsi conçu : « Attendu que le décret organique sur la Presse, « en date du 17 février 1852, après avoir disposé, art. 25, « que les délits commis par la voie de la Presse ou tout « autre moyen de publicité mentionné dans l'art. 1er de la « loi du 17 mai 1819, seront poursuivis devant les tribunaux « correctionnels, porte, art. 27 : *Les poursuites auront lieu « dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction « criminelle;* attendu qu'aux termes de l'art. 185 dudit Code, « le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué que « dans les affaires qui n'entraînent pas la peine de l'empri- « sonnement ; attendu, d'un autre côté, que l'art. 36 dudit « décret prononce l'abrogation expresse des lois antérienres « qui seraient contraires aux dispositions qu'il renferme ; « attendu qu'il en résulte que l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, « qui, dans la poursuite des délits en matière de Presse, « autorisait le prévenu à se faire représenter par un fondé « de pouvoir, a été nécessairement abrogé par les art. 27 « et 36 du décret du 17 février 1852 ; attendu, dès lors, que « l'arrêt attaqué (de la Cour de Paris), en ordonnant que le « demandeur prévenu d'un délit de diffamation pouvant « entraîner la peine d'emprisonnement, comparaîtrait en « personne à l'audience correctionnelle, a fait une saine « application des dispositions précitées, *rejette*, etc. »

La loi du 29 juillet 1881 a bien abrogé le décret du 17 février 1852, mais elle a abrogé en même temps toutes les anciennes lois, édits et ordonnances sur la Presse, sans que, porte l'art. 68, puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Je ne peux penser que le législateur de 1881 ait voulu se

montrer moins libéral que celui de 1819. J'incline plutôt à croire qu'il y a là un simple oubli facile à réparer.

En faisant revivre, pour tous les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, on parerait à la majeure partie des inconvénients de la citation directe, si bien analysés par M. le sénateur Bozérian, et il serait facile d'étendre cette disposition à toute matière correctionnelle où le prévenu serait cité par la seule partie civile. Il est bien entendu que, tant devant la Cour d'assises que devant le tribunal correctionnel, le prévenu pourrait être, suivant les circonstances laissées à l'approbation du juge, tenu de comparaître en personne. L'art. 185 du Code d'instruction criminelle est formel à cet égard, et le tribunal peut ordonner la comparution personnelle. Comme, sauf pour Paris, les Cours d'assises ne siègent que tous les trimestres, il y a lieu, pour les délits déférés à cette juridiction, de laisser au président cette faculté. On évitera ainsi les ~~recevoir~~ renvois à la session suivante.

Je crois, en terminant, qu'on arriverait au but poursuivi par l'honorable sénateur, en modifiant et en complétant son projet de la façon suivante :

## PROJET DE LOI

### Article premier

L'art. 191 du Code d'instruction criminelle est complété de la façon suivante :

Le tribunal pourra, en outre, lorsque la plainte sera manifestement mal fondée, condamner le plaignant, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, à une amende de 100 à 10,000 francs.

### Article 2

L'art. 185 du Code d'instruction criminelle sera complété de la façon suivante :

Il en sera toujours ainsi, même quand les délits empor-

teront la peine de l'emprisonnement : 1° lorsque le prévenu sera cité seulement à la requête de la partie civile ; 2° en matière de tout délit prévu par la loi du 29 juillet 1881, que la citation soit délivrée à la requête du ministère public ou à la requête de la partie civile.

Toutefois, dans ce dernier cas et lorsque la poursuite aura lieu devant la Cour d'assises, le président de cette Cour, sur les réquisitions motivées, soit du procureur général, soit de la partie civile, pourra ordonner la comparution personnelle du prévenu. Cette ordonnance devra être notifiée au prévenu au moins trois jours avant l'audience.

A. Poulle,

**Président à la Cour d'Appel de Poitiers.**

*Angers, Imp Dedouvres. 196-2-86*

